

REGLEMENT DU SERVICE RESTAURATION HEBERGEMENT

ANNEE 2016

VU le Code de l'Education ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 82 ;
VU le décret 85-924 du 30 août 1985 modifié ;
VU le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié ;
VU le décret 2006-753 du 29 juin 2006,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° 14
SEPTEMBRE 2015 N°

ARTICLE 1 – ACCUEIL DES ELEVES

Il est rappelé que le service de restauration est un service public facultatif. La priorité de l'accueil dans le restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Le Service spécial de Restauration et d'Hébergement (S.R.H.) concourt au projet d'établissement.

Si les capacités d'hébergement le permettent, le SRH peut accueillir prioritairement les surveillants d'externat et tout le personnel assimilé, l'infirmière, les personnels administratifs, ouvriers et laboratoire, les assistants étrangers. La capacité d'accueil doit s'apprécier en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès.

Les autres personnels sont accueillis sur décision du chef d'établissement.

A titre temporaire ou exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires de formation continue, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements doit faire l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés sur place au self-service.

Afin de permettre à tous de se restaurer correctement, il est demandé aux élèves de laisser leur place dès la fin de leur repas.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, aucun aliment ne doit sortir du restaurant scolaire. En outre, aucun échange ou don de nourriture n'est admis entre élèves.

De même, aucun aliment extérieur ne doit entrer dans le restaurant scolaire, sauf conditions particulières liées aux Projets d'Accueil Individualisés (P.A.I.) qui feront l'objet d'une information au chef de cuisine par le Chef de l'établissement.

Sous réserve des dispositions des articles suivants concernant les élèves de l'établissement, tout élève dont la conduite causera des torts à la collectivité (actes de vandalisme, de violence, non respect des biens, des personnes et de la nourriture) pourra se voir interdire l'accès au service de restauration de manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 2 – TARIFS D'HEBERGEMENT au 1^{er} janvier 2016

Tarif du repas élève pour le calcul du forfait : 3,15 €

Pour les élèves externes :

Repas à l'unité : 3,55 €

(Incluant les repas élèves CM1, CM2, stagiaire, personnes en formation continue ou initiale).

La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre exceptionnellement un repas au tarif du ticket en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou pour des raisons familiales majeures appréciées par le chef d'établissement.

A.T.T.E. (Agent Technique Territorial des établissements d'Enseignement) : 2,50 €

(Personnel du Conseil Départemental interne ou externe au collège)

Autres commensaux :

(Personnels administratifs, enseignants).

Les tarifs seront fixés par le Conseil d'administration du collège

Le coût de l'hébergement est forfaitaire, le règlement est payable à réception de la facture chaque trimestre.

Le calcul est effectué :

- soit sur une base annuelle forfaitaire de 144 jours (service de restauration fonctionnant le lundi, mardi, jeudi et vendredi) et moins les jours fériés qui tombent sur un jour de restauration ;
- soit sur une base annuelle forfaitaire de 180 jours (service de restauration fonctionnant le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi) et moins les jours fériés qui tombent sur un jour de restauration
- soit en 3 périodes :

- Janvier - Mars
- Avril – Juillet
- Rentrée scolaire - Décembre

Les tarifs de la restauration pour l'année 2016 ont été présentés à la commission permanente et votés le ...14.. Septembre 2015 et présentés pour information au Conseil d'administration de chaque établissement.

La présence aux repas est obligatoire pour tous les demi-pensionnaires. Les absences exceptionnelles ou répétitives doivent être signalées par les familles auprès de la Vie Scolaire. Elles n'ouvrent pas droit à remise, sauf cas prévus à l'article 5 – remises.

Règles de fonctionnement :

Sur le forfait de la demi-pension, sont déduits :

- le taux de participation de l'établissement
au Fonds de Rémunération du Personnel d'Internat (F.R.P.I.)20 %
- le taux de participation de l'établissement
au Fonds Commun du Service d'Hébergement) F.C.S.H.....1,50 %

A compter du 1^{er} janvier 2016, ces deux taux seront appliqués sur l'ensemble des repas servis dans les collèges (élèves, ATTE, commensaux) et sur les repas fabriqués pour le compte d'autres collectivités. Il s'agit, à ce jour, des collèges de La Barre-en-Ouche, Cormeilles et de Broglie.

Pour les charges communes :

S'agissant des charges communes, les taux doivent être compris entre 12 % et 25 % maximum. Actuellement, les collèges pratiquent des taux allant de 18 % à 24 % en différenciant les repas élèves et les repas commensaux.

A compter du 1^{er} janvier 2016 le taux de charges communes est fixé à 20% et appliqué à l'ensemble des repas (servis sur place ou fabriqués) sans faire de distinction entre les repas élèves et les repas commensaux.

ARTICLE 3 – CHANGEMENT DE REGIME ET REPAS EXCEPTIONNELS

Les demandes de changement de régime devront être formulées par écrit au Chef d'établissement 15 jours avant le début du trimestre et ne seront autorisées, sauf cas exceptionnel, qu'en début de période pour les élèves qui veulent devenir externes.

ARTICLE 4 – AIDES SOCIALES

Divers moyens financiers ont été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- Remises de principes
- Bourses nationales
- Fonds social collégien
- Fonds d'aide à la restauration

Par ailleurs, des Bourses départementales complémentaires au dispositif " Bourses nationales" peuvent être sollicitées auprès des services du Conseil Départemental de l'Eure. Ces aides facultatives peuvent être attribuées sous conditions de ressources.

Ces dispositifs sociaux doivent faciliter l'accès au SRH en permettant d'en moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles. Le montant de ces aides sera déduit des sommes dues par les familles.

Les familles ayant des difficultés financières peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle par le biais du Fonds d'aide à la restauration. Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à l'établissement **pour chaque trimestre**.

ARTICLE 5 – REMISES

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite "remise d'ordre".

1) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- fermeture des services de restauration et ou des services d'hébergement pour cas de force majeure ;
- décès d'un élève ;
- renvoi d'un élève par mesure disciplinaire ou éviction de l'établissement sur invitation de l'administration, au-delà de 3 jours consécutifs
- participation à une sortie pédagogique ou à un voyage organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- participation d'élèves aux périodes d'observation en entreprises. En revanche, lorsque l'élève est hébergé dans un autre établissement, il est constaté dans son établissement d'origine au tarif de celui-ci qui règle directement l'établissement d'accueil.

2) Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille (sous les réserves indiquées ci-après) sur sa demande expresse écrite (courriel, courrier ou cahier de correspondance) dans les cas suivants :

- élève changeant d'établissement scolaire en cours de période ;
- élève changeant de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure justifiées (par exemple : régime alimentaire, changement de domicile de la famille) ;
- élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (par exemple : maladie, changement de résidence de la famille). Les périodes de congé de rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre ;
- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte.

La décision est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vue de la demande et des justificatifs. Sauf exception, une remise d'ordre est accordée lorsque la durée de l'absence ou du retrait est supérieur à 6 repas consécutifs sans interruption.

Le montant de la remise d'ordre s'élève au coût journalier du forfait payé par la famille (2016: 3,15 €).

Le forfait est payable d'avance en début de période, à réception de la facture.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés sur demande de la famille.

En cas de non-paiement, le recouvrement se fera par voie d'exécution forcée. (à la demande de l'agent comptable et accepté par le chef de l'établissement)